

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

BORDEREAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4^{ème} bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Posts. 8780

Référence à rappeler

DAE/4/CV/

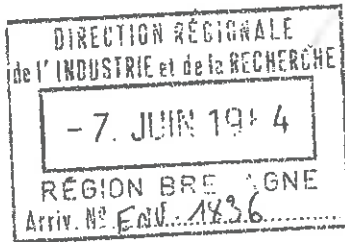
des pièces adressées par le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-&-Vilaine

le 6

à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Bretagne 13 rue Dupont des Loges - 35100 RENNES -

à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement - RENNES

à Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales -



NOMBRE de PIÈCES	DÉSIGNATION
	<p>ampliation de l'arrêté du 6 autorisant M. la C.A.R à exploiter une activité de traitement du lait et diverses installations classées à CESSON-SEVIGNE.</p> <p>-----</p> <p>Transmise pour information comme suite à votre rap- port du 3 février 1984</p>

Pour le Commissaire de la République

Le Directeur,

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

~~XXXXXXXXXXXX~~

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4. bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8783

Référence à rappeler

DAE.4.CV

n° 16 511 (0) (1) (2)
(3) (4)

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE ET
DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73-218 et 73-219 du 23 février 1973 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la demande présentée par la C.A.R (coopérative agricole de RENNES)
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de traitement et transformation du lait et une installation de combustion à CESSON-SEVIGNE - Route de FOUGERES
VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;
VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;
VU l'avis du directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
VU l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de CESSON-SEVIGNE du 10 mars au 10 avril 1983 et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'avis du conseil municipal de CESSON-SEVIGNE
VU l'avis du conseil municipal de RENNES
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 2 mai 1984

A R R E T E

Article 1er -

1°) La Coopérative Agricole de Rennes est autorisée à exploiter dans son usine située route de Fougères à Cesson-Sévigné :

. Une unité de traitement et de transformation du lait ou de produits issus du lait, d'une capacité journalière moyenne, sur une semaine de pointe de 965.000 litres équivalents lait, activité rangée sous le n° 242 de la nomenclature soumise à autorisation.

. Une installation de combustion d'une puissance utile de 15.050 thermies/heure, visée par la rubrique n° 153 bis de la nomenclature, soumise à autorisation et comprenant une chaudière de 7150 th/h et une chaudière de 7900 th/h.

L'établissement comportera en outre les installations suivantes soumises à simple déclaration :

. Un dépôt aérien de liquides peu inflammables rangé sous le n° 253 .

. Un dépôt enterré de liquides inflammables de 1ère catégorie, rangé sous le n° 253 .

. Une installation de distribution de liquides inflammables, rangée sous le n° 261 bis .

. Une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac rangée sous le n° 361 A 2°.

. Une installation d'extrusion de matière plastique rangée sous le n° 272 A 2°.

. Un atelier de réparation et d'entretien des véhicules rangé sous le n° 68 2°.

2°) L'unité de traitement et de transformation du lait ou de produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

- | | | |
|---------------|---|-------------------------------|
| - Activité 3 | - | lait de consommation |
| - Activité 4 | - | beurrerie |
| - Activité 5 | - | fabrication de produits frais |
| - Activité 11 | - | concentration et séchage |

dont les capacités maximales figurent dans le tableau ci-après.

ACTIVITES	PRODUITS TRAITES PAR JOUR DANS L'USINE		
	Nature du produit	Litres	Litres équivalent lait production
3	Lait	55.000	55.000
4	Crème	57.500	460.000
5	Crème	3.750	30.000
11	Lait écrémé	420.000	420.000

3°) L'arrêté préfectoral n° 11.543 en date du 11 mars 1975 est abrogé.

Article 2 -

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions énoncées ci-après :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3) Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. - Poussières

3.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.2.2. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

3.2.3. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors de chargement et de déchargement de produit.

3.2.4. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

4) Prévention de la pollution des eaux

4.1.- Prescriptions de rejet

Le flux de pollution résiduel journalier, rejeté par l'établissement devra pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

64	kg/j	de	DCO
12,8	kg/j	de	DBO ₅
25,10	kg/j	de	MES

Sur une période de deux heures, ces flux devront toujours être inférieurs à :

5,3	kg	de	DCO
1,3	kg	de	DBO ₅
2,4	kg	de	MES

Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent épuré restera inférieure à 30°C.

4.2. - Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

4.2.1. l'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert ;

4.2.2. les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier ;

4.2.3. la température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa 4.2.2. éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration devra être inférieure à 30°C ;

4.2.4. les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

4.3. - Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et, ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

4.4. - Contrôles

4.4.1. Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés une fois par jour et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

4.4.2. Contrôle sur les eaux rejetées

Des mesures de débits et des analyses permettant de connaître la DCO seront faites quotidiennement par l'industriel, sur les eaux rejetées. Les résultats de ces mesures et analyses seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

5) Prévention des pollutions accidentelles

5.1. - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc.. pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc.. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol .

5.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus,

à l'exception du dépôt de fuel lourd n° 2.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.4. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

5.5. - En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des installations classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6) Prévention du bruit

6.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

6.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

	Niveau limite en dBA		
	Jour	Intermédiaire	Nuit
Aux limites de l'établissement	65	60	55

7) Déchets

7.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

En particulier, les boues provenant de l'installation de traitement des eaux seront épandues.

L'épandage ne sera pratiqué que sur les terrains ayant été reconnus aptes par une étude géologique et pédologique préalable.

L'exploitant tiendra un cahier d'épandage indiquant :

- le volume des boues enlevées,
- leur destination,
- la surface d'épandage concernée.

7.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols.. seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

8) Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DU LAIT OU DES SOUS-PRODUITS ISSUS DU LAIT

1 - Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

2 - Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

3 - Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc..)

4 - Pollution atmosphérique

Des analyses et des mesures pondérales seront effectuées aux frais de l'industriel sur la tour de séchage, une fois par an .

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

1 - L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économie d'énergie.

En particulier, dans le cas de l'utilisation du fuel lourd, les gaz de combustion seront évacués à une hauteur minimale de 30 mètres, la vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion sera de 12 m/sec. au débouché à l'atmosphère.

L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Le combustible utilisé sera un combustible officiellement commercial et ne devra pas contenir plus de 4 % de soufre.

2 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3 - Un dispositif d'arrêt d'écoulement du fuel vers les brûleurs possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie sera monté sur les canalisations d'alimentation. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

5 - La construction et l'aménagement de la chaufferie devront être conformes aux règlements en vigueur. Toutes dispositions seront prises pour que le combustible ne puisse s'écouler vers l'extérieur en cas de déversement accidentel.

6 - Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A SIMPLE DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration devront respecter les prescriptions des arrêtés types :

- correspondant au n° 253 de la nomenclature pour le dépôt enterré de liquides inflammables ;
- correspondant au n° 261 bis de la nomenclature pour l'installation de distribution de liquides inflammables ;
- correspondant au n° 68 2° de la nomenclature pour l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules ;
- pour le dépôt aérien de fuel lourd, l'installation de réfrigération à l'ammoniac, et l'atelier d'extrusion de matières plastiques, les prescriptions à retenir sont celles fixées dans les arrêtés types qui accompagnaient respectivement les récépissés de déclaration n° 11.362, 11.426 et 11.428 .

ARTICLE 3 - Les prescriptions du livre II - Titre III du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration Préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie.

-Un procès-verbal d'affichage est adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

- D'autre part, l'arrêté sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République chargé de l'arrondissement de RENNES le Maire de CESSON-SEVIGNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 6 JUIN 1977

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général.



Jean-Marie BALLEVRE

Pour Ampliation

Pour le Commissaire de la République
le Chef de Bureau,



Monique LE CORVAISIER